

Dahir n°1-02-02 du 15 kaada 1422 portant promulgation de la loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social. (B.O du 21 février 2002)

Loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social

Chapitre Premier : Dénomination et objet

Article premier : Il est créé sous la dénomination " Fonds Hassan II pour le développement économique et social " un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Fonds est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du Fonds, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Article 2 : Le Fonds a pour objet :

a) d'apporter son concours financier :

- à des programmes d'habitat, d'infrastructure autoroutière, d'irrigation, d'aménagement du domaine forestier, de réalisation de structures d'accueil pour les investissements industriels et touristiques, de construction de complexes sportifs et culturels, de création d'infrastructures de petits ports de pêche et de développement des technologies de l'information ;

- à des actions de promotion de l'emploi notamment par les associations de micro-crédit ;

- et, de manière générale, à tout projet contribuant à la promotion de l'investissement et de l'emploi.

A cet effet, le Fonds est habilité à apporter, dans le cadre de conventions, ses concours sous forme :

- de prises de participations financières ;
- d'avances ou de prêts remboursables ; ou
- de contributions financières non remboursables ;

b) d'effectuer des placements financiers en valeurs du trésor, en titres de créances négociables et en valeurs mobilières dans le respect de règles prudentielles fixées par voie réglementaire ;

c) de réaliser ou faire réaliser des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande des administrations concernées permettant d'identifier des projets ou actions présentant un fort impact au regard de ses missions.

Le Fonds peut, en application de conventions conclues à cette fin avec l'Etat, contribuer aux mesures de nature à favoriser la privatisation des entreprises concernées.

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Fonds n'est pas soumis aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n°1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment ses articles 8 et 9.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 4 : Le Fonds est administré par un conseil et par un directoire conformément aux dispositions ci-après.

Du conseil d'administration

Article 5 : Le conseil d'administration du Fonds qui est présidé par le Premier ministre comprend, outre des autorités gouvernementales, le wali de Bank Al-Maghrib.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Article 6 : Le conseil d'administration :

- arrête, sur la base d'une stratégie globale qu'il définit et des études qui lui sont communiquées par le directoire, le programme d'action annuel du Fonds ;
- exerce le contrôle permanent de la gestion du Fonds par le directoire ;
- arrête le budget annuel du Fonds et les états de synthèse de l'exercice clos ;
- **arrête les critères de sélection des projets pouvant bénéficier du concours financier du Fonds ;**
- approuve les conventions visées à l'article 2 ci-dessus ;
- approuve les emprunts ;
- examine les rapports mentionnés aux articles 10, 15 et 18 ci-après.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins du Fonds l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 8 : Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Du directoire

Article 9 : Le directoire du Fonds est composé de trois membres ayant qualité de directeur d'établissement public dont l'un assure la présidence dudit directoire conformément à son acte de nomination.

Article 10 : Dans la limite de l'objet du Fonds et sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la présente loi au conseil d'administration, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds. A cet effet ce directoire :

- examine l'éligibilité des projets soumis au Fonds, conformément au programme d'action annuel et aux critères de sélection arrêtés par le conseil d'administration ;
- élabore les projets de conventions relatifs aux projets sélectionnés ;
- assure le suivi d'exécution des conventions approuvées par le conseil d'administration ;

- établit l'organisation administrative du Fonds ainsi que le statut de son personnel ;
- prépare le projet de budget annuel ;
- décide des placements financiers ;
- arrête les conditions de passation des marchés ;
- contracte les emprunts qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- établit le rapport annuel d'activité du Fonds qu'il présente à la réunion du conseil d'administration consacrée à l'arrêté des états de synthèse.

Article 11 : Le directoire délibère et prend ses décisions à l'unanimité de ses membres. Toutefois, en cas de désaccord, le directoire soumet le différend au conseil d'administration pour décision.

Les membres du directoire peuvent, après information du président du conseil d'administration du Fonds, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collectivement la direction du Fonds.

Du président du directoire

Article 12 : Le président du directoire assure la gestion de l'ensemble des services du Fonds et coordonne leurs activités.

Il recrute et nomme le personnel du Fonds.

Il engage, liquide et constate les dépenses et les recettes du Fonds et fait tenir la comptabilité.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il représente le Fonds en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts du Fonds, mais il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs prévus par le présent article au personnel placé sous son autorité.

Chapitre III : Organisation financière

Article 13 : Le budget du Fonds comprend :

I - En recettes :

- les versements du budget de l'Etat ;
- les produits provenant de ses activités ;
- les produits et intérêts de ses placements ;
- les remboursements des prêts et avances accordés par le Fonds ;
- le produit de cession de ses actifs ;
- le produit des emprunts concessionnels autorisés par le ministre chargé des finances et n'impliquant

pas le budget de l'Etat ;

- les dons, legs et produits divers ;

- toute autre ressource qui peut lui être affectée en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur.

2 - *En dépenses* :

- les versements découlant de ses missions ;

- les dépenses d'équipement et d'exploitation nécessaires au fonctionnement du Fonds.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions du dahir n°1-59-27 1 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, le Fonds est soumis à un contrôle visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement aux missions qui lui sont assignées ainsi que la régularité de ses actes de gestion et de ses comptes.

Le contrôle visé à l'alinéa précédent est assuré par un contrôleur financier et par un agent comptable désignés par le ministre chargé des finances.

Article 15 : Le contrôleur financier établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au président du conseil d'administration au ministre chargé des finances et aux membres du conseil d'administration et du directoire.

A cette fin, sont, tous les six mois, soumis au contrôleur financier, les mesures d'exécution du budget du Fonds, les modalités de passation et de réalisation des marchés conclus par le Fonds, les placements financiers, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par lui, l'utilisation de ses ressources, l'application du statut du personnel et les conditions de prises, extensions ou réductions de ses participations financières.

Article 16 : Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut à tout moment exercer tout pouvoir d'investigation sur place. Il peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par le Fonds.

Article 17 : L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le président du directoire qui peut lui ordonner de viser l'acte ou de procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de crédits ;

- absence de justification de service fait ;

- absence du caractère libératoire de la dépense.

L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et au contrôleur financier.

Article 18 : Les comptes du Fonds sont soumis à un audit annuel réalisé obligatoirement sous la responsabilité d'un cabinet d'expertise comptable. Ce dernier doit apprécier le dispositif de contrôle interne du Fonds et s'assurer que ses états financiers donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Le rapport d'audit est communiqué au Premier ministre, au ministre chargé des finances et aux

membres du conseil d'administration du Fonds, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Article 19 : Le Fonds tient sa comptabilité conformément à la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n°1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992).

Chapitre IV : Personnel

Article 20 : Le personnel du Fonds est constitué :

- d'agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;
- de fonctionnaires des administrations publiques en service détaché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de personnels d'établissements publics qui peuvent être détachés auprès du Fonds tout en continuant d'appartenir à leur cadre d'origine et à y bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Le Fonds peut également avoir recours, pour la réalisation d'études et pour des durées déterminées, à des experts du secteur public ou privé.

Décret n°2-02-93 du 27 hijra 1422 pris en application de la loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social (B.O. du 21 mars 2002)

Vu la loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu le dahir portant loi n°1-77-185 du 5 chaoual 1397 (12 mai 1978) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hijra 1422 (5 mars 2002),

Article Premier : En application de l'article premier de la loi n°36-01 susvisée, la tutelle du " Fonds Hassan II pour le développement économique et social " est assurée par le Premier ministre.

Article 2 : Le siège du Fonds Hassan II pour le développement économique et social est fixé à Rabat.

Article 3 : Les règles prudentielles relatives aux placements financiers en valeurs du Trésor, en titres de créances négociables et en valeurs mobilières visées à l'article 2 de la loi n°36-01 précitée sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 4 : Le conseil d'administration du Fonds Hassan II pour le développement économique et social comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- le wali de Bank Al-Maghrib.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Les membres du directoire, visé à l'article 9 de la loi n°36-01 précitée, assistent à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration. Le président du directoire assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 5 : Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Cabinet Bassamat